

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-469  
INTERDISANT LA DISTRIBUTION DES SACS EN PLASTIQUE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

---

- CONSIDÉRANT** que la Ville de Rivière-Rouge estime qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de mettre en place des dispositions afin d'interdire la distribution des sacs en plastique sur son territoire et ainsi réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces sacs;
- CONSIDÉRANT** que la plupart des commerces situés sur le territoire de la Ville ont déjà entrepris des démarches en ce sens;
- CONSIDÉRANT** que de plus en plus de villes et municipalités au Québec interdisent l'utilisation des sacs en plastique à usage unique;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 septembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-469 et s'intitule « Règlement interdisant la distribution des sacs en plastique sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- Sac compostable*** Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus, conforme à la norme CAN/BNQ en vigueur et fabriqué à base de biopolymères et qui se décompose au contact de micro-organismes et en présence d'oxygène.
- Sac d'emballage*** Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus, utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles;
- Sac d'emplettes réutilisable*** Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus, mis à la disposition des clients dans les commerces de détail et les restaurants pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse ou pour la livraison à domicile, conçu pour de multiples usages pendant plusieurs années et généralement constitué de matières synthétiques, tels

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-469  
INTERDISANT LA DISTRIBUTION DES SACS EN PLASTIQUE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

---

le polypropylène, le nylon ou le polyester ou composé de tissus naturels, tels le chanvre, le coton ou le jute.

Sont exclus de cette définition les sacs de plastique non dégradable ou dégradable, quelle que soit leur épaisseur.

***Sac de plastique***

Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus visant généralement un usage unique, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, polymères ou tout autre matériau similaire et qui est généralement utilisé dans le commerce pour le transport individuel des denrées et/ou des marchandises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs en plastique conventionnels, oxobiodégradables et photo dégradable font partie intégrante de la présente définition.

***Sac en papier***

Contenant dont l'ouverture se situe sur le dessus constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

**ARTICLE 4 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à interdire la distribution des sacs en plastique sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge et ainsi réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces sacs.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs de plastique.

Il est également interdit d'offrir les sacs visés au premier alinéa pour la livraison.

**ARTICLE 6 : EXCEPTIONS**

L'interdiction prévue à l'article 5 ne vise pas :

- Les sacs d'emplettes réutilisables;
- Les sacs en papier;
- Les sacs d'emballage;
- Les sacs de livraison de médicaments;
- Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- Les sacs contenant du matériel publicitaire dans le cadre d'une distribution porte-à-porte ou aux boîtes postales.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 7.1 L'administration et l'application du présent règlement est confiées au Service urbanisme, environnement et développement économique par l'intermédiaire du fonctionnaire désigné dont le titre est directeur, officier-conseil, analyste-conseil, technicien-conseil ou agent du territoire
- 7.2 En plus des fonctionnaires désignés mentionnés à l'article 7.2, le conseil peut nommer par résolution toute autre personne pour administrer et appliquer le présent règlement.
- 7.3 Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné identifié à l'article 7.1 ainsi que toute personne nommée par résolution conformément à l'article 7.2 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 7.4 Tout fonctionnaire désigné, tel qu'identifié à l'article 7.1, ainsi que toute personne nommée par résolution conformément à l'article 7.2, peut visiter et inspecter tous les établissements exerçant une activité commerciale lors des heures ouvrables dudit commerce ainsi que demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application du présent règlement. Toute personne doit permettre au fonctionnaire désigné, tel qu'identifié à l'article 7.1, ainsi que toute personne nommée par résolution conformément à l'article 7.2, de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière sans nuire à l'exécution de leurs fonctions.
- 7.5 Constitue une infraction le fait pour une personne d'entraver de quelque façon que ce soit la réalisation des fonctions visées aux articles 7.1 et 7.2 ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 8 : CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS**

- 8.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 8.1.1 D'un avertissement écrit avec un délai de 15 jours pour remédier à la situation.
- 8.1.2 Après l'expiration du délai, si la situation n'est pas remédiée, le contrevenant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, est passible des amendes suivantes :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 400\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 400\$ à 1 000\$;
- 8.2 Dans tous les cas, les frais de la poursuite de même que la contribution obligatoire sont en sus.
- 8.3 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).
- 8.4 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des

infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 5 et 6 ne prendront effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin**  
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2023 par la résolution numéro :  
302/04-10-2023**

Avis de motion, le 6 septembre 2023  
Dépôt du projet de règlement, le 6 septembre 2023  
Adoption du règlement, le 4 octobre 2023  
Entrée en vigueur, le 5 octobre 2023